

A V I S N° 1.859

---

Séance du mardi 16 juillet 2013

---

Projet d'arrêté royal d'exécution de la loi relative à la modernisation du droit du travail et portant dispositions diverses

x            x            x

2.620-1

## **A V I S N° 1.859**

---

Objet : Projet d'arrêté royal d'exécution de la loi relative à la modernisation du droit du travail et portant dispositions diverses

---

Par lettre du 21 juin 2013, madame M. De Coninck, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur le projet d'arrêté royal susvisé.

Ce projet d'arrêté royal vise à finaliser l'exécution de l'accord que les partenaires sociaux ont conclu fin janvier 2013 sur l'augmentation de la limite interne de la durée du travail et l'augmentation du quota d'heures supplémentaires pour lesquelles le travailleur peut renoncer à la récupération, qui a été communiqué au gouvernement le 1<sup>er</sup> février 2013 et qui a depuis lors été intégré dans le projet de loi relatif à la modernisation du droit du travail et portant dispositions diverses, lequel est actuellement en discussion au Parlement.

Les procédures de négociation à suivre dans ce cadre sont déterminées par un arrêté royal.

La saisine se fonde sur l'article 47 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, le projet d'arrêté royal étant pris sur la base de cette loi, telle qu'elle doit être modifiée par le projet de loi relatif à la modernisation du droit du travail et portant dispositions diverses.

La ministre fait en outre savoir que le projet d'arrêté royal entend tenir compte de toutes les suggestions des partenaires sociaux qui ont été unanimement acceptées dans le courant des travaux qui ont mené à la finalisation du projet de loi.

Sur rapport de son Bureau exécutif, le Conseil a émis, le 16 juillet 2013, l'avis unanime suivant.

x                      x                      x

## **AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL**

---

### **I. OBJET ET PORTÉE DE LA DEMANDE D'AVIS**

#### **A. Historique**

Par lettre du 21 juin 2013, madame M. De Coninck, ministre de l'Emploi, a consulté le Conseil national du Travail sur le projet d'arrêté royal susvisé.

Ce projet d'arrêté royal s'inscrit dans l'exécution d'un accord qui a été conclu entre les partenaires sociaux et qui a été communiqué au gouvernement le 1<sup>er</sup> février 2013.

Le 21 janvier 2013, les partenaires sociaux avaient fait savoir au gouvernement qu'ils donneraient suite à sa demande de moderniser le droit du travail (en exécution du point 2.1.6. de l'accord de gouvernement Di Rupo I).

Ils ont en conséquence soumis au gouvernement une fiche reprenant des propositions relatives à la modernisation du droit du travail (fiche 4). Le point 1 de cette fiche porte sur l'annualisation du temps de travail, le point 2 porte sur le dépassement des heures de travail, et traite aussi bien la limite interne pour les dépassements (point 2.1.) que le choix entre cash et récupération (point 2.2.).

Certains aspects de ces deux points de la fiche ont fait l'objet d'une première discussion au sein d'un groupe de travail du Conseil le 27 mars 2013.

Le 28 mars 2013, le Conseil plénier a pris connaissance d'une première version d'un avant-projet de loi et d'un avant-projet d'arrêté royal visant à concrétiser les points 1 et 2 de ladite fiche.

Après délibération du Conseil, une lettre a été envoyée le 29 mars 2013 à la ministre de l'Emploi pour l'informer des Conclusions du Président du Conseil, sur la base des discussions qui ont eu lieu au sein du groupe de travail le 27 mars 2013 et au cours de la séance plénière du 28 mars 2013. Le Président a fait savoir qu'en vue de traduire fidèlement les intentions des parties à l'issue du processus de négociation, les partenaires sociaux proposent au gouvernement un certain nombre d'adaptations du projet de loi et du projet d'arrêté royal.

Au cours de la réunion du Bureau exécutif du Conseil national du Travail qui s'est tenue le 8 mai 2013, les membres ont pu prendre connaissance d'une nouvelle version de l'avant-projet de loi « relatif à la modernisation du droit du travail et portant dispositions diverses », qui a été communiquée au Conseil le 3 mai.

Par lettre du 15 mai 2013, les membres du Bureau exécutif ont signalé à la ministre de l'Emploi qu'ils ont pris acte de cette version du texte et des explications fournies par le représentant du SPF ETCS, et qu'ils n'ont plus de remarques sur ce texte.

Ils ont toutefois demandé, dans la même lettre, de leur envoyer une version adaptée de l'avant-projet d'arrêté royal, qui tienne compte des Conclusions du Président du Conseil du 28 mars 2013.

Le 24 mai 2013, le Conseil a reçu une deuxième version de l'avant-projet d'arrêté royal, au sujet de laquelle le représentant du SPF ETCS a donné de plus amples explications au cours de la réunion du Bureau du 5 juin 2013.

Ensuite, par lettre du 21 juin 2013, le Conseil a été invité à se prononcer formellement sur une nouvelle version de l'avant-projet d'arrêté royal.

La saisine se fonde sur l'article 47 de la loi du 16 mars 1971 sur le travail, le projet d'arrêté royal étant pris sur la base de cette loi, telle qu'elle doit être modifiée par le projet de loi relatif à la modernisation du droit du travail et portant dispositions diverses.

La ministre fait en outre savoir que le projet d'arrêté royal entend tenir compte de toutes les suggestions des partenaires sociaux qui ont été unanimement acceptées dans le courant des travaux qui ont mené à la finalisation du projet de loi.

Le projet de loi « relatif à la modernisation du droit du travail et portant dispositions diverses » a été déposé à la Chambre le 24 juin 2013 (DOC 53 2904/001).

#### B. Portée du projet d'arrêté royal

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis vise à déterminer les procédures de négociation qui doivent être fixées par arrêté royal sur la base de l'article 2 du projet de loi « relatif à la modernisation du droit du travail et portant dispositions diverses ».

Il s'agit en premier lieu des procédures de négociation dans le cadre de l'adaptation de la limite interne de la durée du travail en vertu du projet de loi (nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> bis de l'article 26 bis de la loi sur le travail).

La loi sur le travail prévoit actuellement que lorsqu'à un moment donné dans le courant d'une période de référence, le nombre d'heures prestées au-delà de la durée hebdomadaire moyenne de travail s'élève à 65 heures, il ne peut plus être presté d'heures au-delà de la durée hebdomadaire normale de travail (40 heures ou une limite inférieure fixée par convention collective de travail) tant qu'aucun repos compensatoire n'a été octroyé.

Cette limite interne s'élève à 65 heures, quelle que soit la durée de la période de référence.

Le projet de loi prévoit une augmentation de plein droit de cette limite interne à 78 heures. Si la période de référence pour le calcul de la durée moyenne de travail est portée à un an, cette limite interne s'élève de plein droit à 91 heures, mais seulement à partir du quatrième mois de la période de référence.

La limite de 91 heures peut cependant être portée à 130 heures ou à 143 heures selon les procédures fixées par arrêté royal garantissant un accord ou une concertation avec les travailleurs ou leurs représentants. Dans le cadre de ces procédures, un arrêté royal peut permettre de déroger aux articles 11 et 12 de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail (nouveau paragraphe 1<sup>er</sup> bis, troisième alinéa de l'article 26 bis de la loi sur le travail).

Il s'agit en second lieu des procédures de négociation dans le cadre de l'adaptation du crédit annuel d'heures supplémentaires qui, à la demande du travailleur, ne sont pas comptées dans le calcul de la durée hebdomadaire moyenne de travail, ni imputées sur la limite interne (nouveau paragraphe 2 bis de l'article 26 bis de la loi sur le travail).

La loi sur le travail prévoit actuellement que le travailleur peut formuler cette demande pour 65 heures par année civile, prestées dans le cadre d'un surcroît extraordinaire de travail (article 25 de la loi sur le travail) et dans le cadre d'une nécessité imprévue (article 26, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la loi sur le travail). Le travailleur peut renoncer au repos compensatoire pour ces heures et se les faire payer.

Le projet de loi prévoit une augmentation de plein droit de ce crédit annuel à 91 heures.

Ces 91 heures peuvent cependant être portées à 130 heures ou à 143 heures selon les procédures fixées par arrêté royal. Dans le cadre de ces procédures, un arrêté royal peut permettre de déroger aux articles 11 et 12 de la loi du 8 avril 1965 instituant les règlements de travail (nouveau paragraphe 2 bis, troisième alinéa de l'article 26 bis de la loi sur le travail).

Le projet d'arrêté royal fait une distinction entre les procédures de négociation selon qu'il s'agit d'une augmentation de la limite interne de 91 heures ou du crédit de 91 heures à 130 heures au maximum (première phase) ou d'une augmentation de la limite interne de 91 heures ou du crédit de 91 heures à 143 heures au maximum (deuxième phase).

## II. POSITION DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

Le Conseil national du Travail s'est penché avec attention sur les dispositions du projet d'arrêté royal.

Il souhaite rappeler que les partenaires sociaux ont toujours eu pour objectif que les dispositions du projet d'arrêté royal entrent en vigueur en même temps que les dispositions dudit projet de loi, qu'elles exécutent.

Il remarque à cet égard que l'article 8 du projet d'arrêté royal prévoit une entrée en vigueur simultanée, mais pas la date de celle-ci.

Il est d'avis que les dispositions en question doivent entrer en vigueur le plus rapidement possible, afin de clarifier à court terme la situation pour les négociateurs dans les secteurs et les entreprises.

Dans ce cadre, il voudrait souligner qu'en vertu de la procédure de négociation pour la première phase (augmentation à 130 heures au maximum), une convention collective de travail doit être conclue au sein d'un organe paritaire (elle peut éventuellement déléguer la décision d'augmentation à un accord conclu au niveau de l'entreprise selon les modalités qu'elle détermine).

Le projet d'arrêté royal dispose que si aucune convention collective de travail conclue au sein d'un organe paritaire n'est déposée au greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du SPF ETCS avant le 1<sup>er</sup> avril 2014, la procédure peut être suivie au niveau de l'entreprise. Elle diffère selon qu'il y a ou non une délégation syndicale compétente pour les travailleurs concernés.

Le Conseil signale que, dans des versions antérieures du projet d'arrêté royal, la date du dépôt de la convention collective de travail de l'organe paritaire était le 1<sup>er</sup> novembre 2013, ce qui n'aurait pas laissé suffisamment de temps aux commissions et sous-commissions paritaires pour pouvoir achever les négociations en la matière.

Il approuve le fait que le projet d'arrêté royal qui est soumis pour avis donne jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2014 aux commissions et sous-commissions paritaires pour déposer une convention collective de travail pour la première phase, ce qui implique un calendrier plus réaliste pour les travaux dans les secteurs.

Étant donné que le projet d'arrêté royal soumis pour avis tient aussi pleinement compte sur d'autres points des adaptations techniques proposées par les partenaires sociaux, le Conseil se prononce favorablement sur ce projet d'arrêté royal.

-----